

# LA MARQUE BENELUX

La marque est un signe qui distingue vos produits et services de ceux de vos concurrents. Vous pouvez protéger un ou plusieurs mots, un dessin (logo), combinés ou non. En principe, vous pouvez aussi déposer une forme tridimensionnelle, une combinaison de couleurs ou même une mélodie. D'autres signes distinctifs tels que votre dénomination sociale ou commerciale (enseigne), ou votre nom de domaine peuvent également être une marque.

## LES DROITS DU TITULAIRE :

Le titulaire d'une marque enregistrée peut :

- bénéficier de l'usage exclusif de sa marque ;
- interdire à un tiers d'utiliser sa marque ou un signe similaire ;
- se défendre contre un usage abusif par un tiers ;
- céder son droit ou permettre à un tiers de l'utiliser sous certaines conditions par contrat de licence.

## LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE :

À côté des droits, le titulaire a des obligations pour garder son droit en vigueur :

- obligation d'usage de la marque telle que déposée ;
- usage dans les 5 ans de l'enregistrement ;
- renouvellement de son enregistrement tous les 10 ans ;
- veiller à ce que sa marque ne devienne pas générique : le succès d'une marque peut la faire rentrer dans le langage courant, ce qui lui fait perdre l'essence même de sa définition, être un signe distinctif.

# USAGE D'UNE MARQUE AU BENELUX

## OBJET DE LA PROTECTION

Une marque enregistrée protège le signe identifiant un produit ou un service. Il s'agit là du principe de la spécialité, à savoir vous revendiquez p.ex. dans votre demande d'enregistrement la protection pour des boissons non alcoolisées, pour de la maroquinerie, pour des services de gestion informatique, etc. et ce, sur base d'une Classification Internationale qui comporte 45 classes.

## CONDITIONS DE LA PROTECTION

Pour être juridiquement valable, une marque doit essentiellement répondre aux conditions suivantes :

- être un signe distinctif ;
- ne peut être descriptive des produits et services couverts ou d'une de leurs caractéristiques ;
- être susceptible de représentation graphique ;
- être disponible, à savoir qu'elle ne peut empiéter sur les droits préexistants d'un tiers ;
- ne pas être déceptive, c.à.d. qu'elle ne peut être un signe trompeur aux yeux du public.

De plus, elle ne peut être contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ni être constituée d'un drapeau, emblème, etc. protégés par la Convention de Paris.

## CHAMP D'APPLICATION

La marque Benelux existe déjà depuis 1971 : tout dépôt couvre nécessairement la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Elle peut également être la base d'un enregistrement international. Par contre, elle existe à côté de la marque communautaire (Union européenne).

## DURÉE DE LA PROTECTION

Une marque est déposée et enregistrée pour 10 ans. Elle peut être renouvelée indéfiniment.

## TITULARITÉ

Le déposant peut être une personne physique ou morale, seule ou en co-titularité.



# PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

La procédure comprend des formalités administratives et des prestations de conseils juridiques.  
Le dépôt de la marque est suivi des étapes suivantes :

## ■ 1 L'examen formel

L'Office vérifie si les données de base figurent dans le dépôt, vérifie le libellé des produits et services, leur classification et le paiement des taxes.

## ■ 2 L'examen quant aux motifs absolus de refus d'enregistrement de la marque : sa valeur intrinsèque

L'Office vérifie si le signe, déposé à titre de marque, est "protégeable" en tant que tel, c.à.d. si la marque a un caractère distinctif, si elle n'est pas descriptive des produits et services ou de leurs caractéristiques, si elle n'est pas trompeuse et si elle ne va pas à l'encontre des bonnes mœurs.

## ■ 3 La publication

Le dépôt de la marque est publié.

## ■ 4 L'opposition

Dans un certain délai (2 mois après la publication de la marque) tout tiers titulaire d'un droit de marque antérieur peut introduire une opposition devant l'Office en vue de faire refuser l'enregistrement de la marque. Pour être mis au courant des publications de nouveaux dépôts de marques qui pourraient empiéter sur vos droits existants et pour vous permettre, le cas échéant, d'introduire une opposition dans les délais impartis, il y a lieu de souscrire à une surveillance.

## ■ 5 L'enregistrement

Si la marque a franchi tous les examens cités ci-dessus, elle est enregistrée (utilisant le signe ®). Seul l'enregistrement offre une protection complète.

Il existe également la possibilité de recourir à enregistrement accéléré, moyennant le paiement d'un supplément. Cela implique que la marque sera enregistrée après l'examen formel. Cette procédure peut être achevée en quelques jours. Les étapes décrites ci-dessus sont toutefois évalués après l'enregistrement et restent donc en vigueur.

## GEVERS

La mission de GEVERS est de valoriser votre innovation, en transformant les droits intellectuels en actifs et en profits. Nous opérons en tant que groupe professionnel intégré, offrant des services flexibles couvrant l'ensemble du processus, depuis l'innovation jusqu'à la valorisation.

### BRUXELLES

Holidaystraat 5  
1831 DIEGEM  
brussels@gevers.eu

### PARIS

41 avenue de Friedland  
75008 PARIS  
paris@gevers.eu

### NEUCHÂTEL

Avenue Edouard-Dubois 20  
2000 NEUCHÂTEL  
neuchatel@gevers.eu

### ANVERS

Frankrijklei 53-55  
2000 ANVERS  
antwerpen@gevers.eu

### GAND

Kouter 1 bus 3  
9000 GAND  
gent@gevers.eu

### HASSELT

Luikersteenweg 232 bus 13  
3500 HASSELT  
hasselt@gevers.eu

### LIÈGE

Bd Emile de Laveleye 69  
4020 LIÈGE  
liege@gevers.eu

### TOULOUSE

9 rue St Antoine du T  
31000 TOULOUSE  
toulouse@gevers.eu



European Intellectual Property Architects

Patents, Trademarks, Designs, Copyright and Domain Name  
Brussels, Paris, Genève, Antwerpen, Gent, Hasselt, Liège, Neuchâtel, Toulouse

[www.gevers.eu](http://www.gevers.eu)

